

Audience correctionnelle du 18 février 1913.

No 130

Ministère Public contre Emile FESSARD, commerçant, Ambrym,  
accusé de contravention à l'article 59 de la Convention.

L'an mil neuf cent ~~douze~~ et le dix-huit février à neuf heures du matin, le Tribunal Mixte composé de M. le Président Comte de Buena Esperanza; le Juge français, Jean Colonna; le Juge britannique, T.E. Roseby;

En présence de M. le Procureur Comte d'Andino; M. Beugel, greffier, tenant la plume;

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte;

Où la lecture des pièces et du procès-verbal versées au dossier;

Où M<sup>re</sup> Brunshwig, représentant Fessard, en ses déclarations;

Où le Ministère Public en ses réquisitions, de nouveau M<sup>re</sup> Brunshwig, au nom de Fessard, en ses moyens de défense et explications;

Attendu que, d'un procès-verbal du commandant de Milice Harrowell, en date du 22 Octobre 1912, il résulte que le nommé Fessard Emile a, en Octobre 1912, à Ambrym, vendu de l'alcool aux indigènes; que le fait est reconnu exact par le contrevenant lui-même;

Attendu que le Tribunal, tout en tenant compte de l'aveu de Fessard pour l'application de la peine, doit cependant reconnaître que ce dernier a déjà subi une condamnation pour faits similaires le 26 Novembre 1911; qu'il est, en conséquence, en état de récidive légale;

que le fait relevé à l'encontre de Fessard Emile est prévu par les articles 59 et 61 de la Convention de 1906, ainsi conçus:

Art. 59 "... il sera interdit dans l'Archipel des Îles Hébrides

...de vendre ou de livrer aux indigenes, de quelque facon et sous quelque pretexte que ce soit, des boissons alcooliques. 2. .... 3...." Art. 61 " 1. Les infractions aux articles .. 59 ... ci-dessus commises par les non-indigenes seront punies d'une amende de 5 fcs a 500 fcs et d'un emprisonnement d'un jour a un mois ...."

PAR CES MOTIFS:

Condamne Fessard Emile en vingt-cinq francs d'amende, en tous frais et depens. Le condamne, en outre, a un jour de prison.

Ainsi fait, juge et prononce les jour, mois et an que dessus. Par le Tribunal Mixte, le President, les Juges francais, britannique qui ont signe avec le Greffier.

Le President:

*[Handwritten signature]*

Le Juge britannique:

*[Handwritten signature]*

Le Greffier:

*[Handwritten signature]*

Le Juge francais:

*[Handwritten signature]*

